

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000774-154

(recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

---

**DANNY LAMOUREUX**, domicilié et résidant au 57, rue Boisjoli, en la ville de Granby, province de Québec, J2H 2E4

DEMANDEUR/Représentant

c.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**, corporation légalement constituée ayant une adresse au 5, Place Ville-Marie, bureau 1550, en la ville de Montréal, province de Québec, H3B 2G2

DÉFENDERESSE

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE**  
**(art. 583 et suivants C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE KAREN KEAR-JODOIN, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 26 octobre 2017, la Cour supérieure a autorisé le demandeur à exercer la présente action collective pour le compte des personnes suivantes (le « **Groupe** »):

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'intimée ou un de ses employés en 2013. »

**LE DEMANDEUR**

2. Le demandeur est un psychoéducateur pour le CIUSSS-Estrie CHUS (cssshy) et est âgé de 49 ans;

3. Il avait placé toutes ses économies auprès d'un seul courtier de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne;

### **LA DÉFENDERESSE**

4. La défenderesse est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* L.R.C. 1970, c. C-32, le tout tel qu'il appert de la copie des renseignements provenant du Registre des entreprises du Québec produite au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;
5. Le mandat de la défenderesse est, entre autres, celui énoncé par elle-même sur son site Internet dont la copie, pour la partie pertinente, est produite au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;

« L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits, et en assurant leur mise en application. Il établit aussi des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application. Pour remplir notre mandat à titre d'organisme d'autoréglementation national, nous devons mener nos activités avec intégrité et transparence et d'une manière équitable. »

6. Le mandat ultime de la défenderesse est de voir à la protection du public investisseur canadien;
7. Le courtier en placement avec lequel traitait au temps pertinent aux présentes le demandeur était tenu de fournir à la défenderesse certains renseignements personnels du demandeur;

### **LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE**

8. La défenderesse avait l'obligation de voir à la conservation de la confidentialité des renseignements personnels du demandeur et du Groupe auxquels elle a eu accès;
9. Cette obligation était d'autant plus évidente compte tenu des objectifs de protection du public de l'OCRCVM;
10. À la fin de février 2013, un des employés de la défenderesse a négligemment perdu dans un métro un appareil portable renfermant, de façon tout à fait surprenante, des renseignements personnels du demandeur et du Groupe composé de 52 000 personnes;

11. Après une enquête informatique judiciaire prioritaire que la défenderesse aurait menée, ce n'est que le 22 mars 2013 qu'elle aurait constaté que l'information qui se trouvait sur ledit portable pouvait comprendre les nom, adresse, date de naissance, le nom du courtier en placement et numéros de compte du demandeur et du Groupe;
12. Cette enquête sera incomplète car il se révélera que beaucoup d'autres informations personnelles concernant le demandeur et le Groupe se trouvaient dans ledit portable, tel que démontré ci-après;
13. Même si les politiques de la défenderesse prescrivaient deux niveaux de protection, ledit appareil portable de son employé ne respectait que le premier niveau très peu sécuritaire de protection par mot de passe, mais non le second niveau de chiffrement (cryptage);
14. Dans ses lettres, ci-après produites, la défenderesse admet avoir commis des fautes et que le demandeur et le Groupe ont souffert des dommages;
15. Ces manquements graves, c'est-à-dire qu'un employé de la défenderesse ait pu laisser dans un métro un appareil portable pratiquant sans protection et contenant ces informations ont forcé la défenderesse à faire un examen exhaustif de ses politiques, procédures et protocoles de sécurité et d'affaires;
16. De plus, après la perte de l'ordinateur, la défenderesse n'a pas vu à protéger les informations personnelles du demandeur et du Groupe, tel que ci-après démontré;
17. La défenderesse a engagé sa responsabilité extracontractuelle envers le demandeur et le Groupe;
18. Les fautes lourdes et extrêmement négligentes commises par la défenderesse autorisent le demandeur et chacun des membres du Groupe à réclamer de la défenderesse la somme de 1 000 \$ pour les dommages subis et 500 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* RLRQ c. C-12;

## LES DOMMAGES

19. Ce n'est que le 24 avril 2013, soit de nombreuses semaines après la perte du portable et la fin de l'enquête de la défenderesse, que le demandeur recevait une lettre de la défenderesse lui indiquant, entre autres, ce qui est précédemment mentionné et que des mesures avaient été prises pour atténuer les dommages qu'il subissait, copie de ladite lettre étant produite au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;

20. À sa lettre, pièce P-3, la défenderesse joignait un aide-mémoire en français et en anglais concernant le détail des nombreuses démarches et mesures supplémentaires que devait prendre le demandeur pour se prémunir contre le vol d'identité, copie dudit aide-mémoire étant produite au soutien des présentes comme **Pièce P-4**;
21. À cette lettre, pièce P-3, la défenderesse mentionne n'avoir reçu aucune indication qu'un tiers ait eu accès à l'information contenue dans l'appareil portable perdu alors que, comme ci-après démontré, elle aurait dû avoir reçu de telles indications;
22. Était également joint à la lettre, pièce P-3, un autre document, en français et en anglais, concernant Équifax Canada (ci-après « Équifax ») à l'effet que le dossier de crédit du demandeur était en état d'alerte, alerte qui ne fonctionnera d'ailleurs pas tel que démontré ci-après, copie dudit document est également produite au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;
23. Les mots mêmes utilisés par la défenderesse dans sa lettre, pièce P-3, et les documents, pièces P-4 et P-5, annexés ont choqué et grandement inquiété le demandeur au point de le rendre anxieux et de craindre une usurpation de son identité, voire de perdre ses économies;
24. À cause de la faute de la défenderesse, le demandeur a été obligé de vérifier de façon beaucoup plus attentive que dans le passé et de façon systématique et totalement extraordinaire toutes les transactions sur ses différents comptes et toutes les anomalies dans la livraison de son courrier et ce, toujours avec la peur de voir son identité usurpée;
25. Le demandeur a également reçu une lettre adressée par la défenderesse le 30 avril 2013 et des documents qui l'accompagnaient qu'il produit en liasse comme **Pièce P-6**;
26. Les mots mêmes utilisés par la défenderesse dans sa lettre, pièce P-6 et les documents qui l'accompagnaient ont également grandement inquiété le demandeur;
27. Le demandeur a été aussi inquiété que l'OCRCVM, dont il ne connaissait pas auparavant l'existence ni sa solvabilité, ne s'engage pas formellement à le dédommager pour tous les dommages qu'il subissait et subirait et s'en remettrait aux sociétés Équifax et Trans-Union pour tout régler;
28. Le contenu de la lettre pièce P-3 et des documents qui l'accompagnaient, pièces P-4 et P-5, et le contenu de la lettre pièce P-6 et les documents l'accompagnant et les différentes démarches que l'on lui demandait de faire lui ont occasionné des inconvénients, des pertes de temps, de l'anxiété, du stress et il est en droit de réclamer, comme tous les membres du Groupe de la défenderesse compensation des dommages subis;

29. Toujours inquieté malgré les protections qui auraient été mises en place par la défenderesse, le demandeur a contacté son courtier de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne;
30. Ledit courtier l'a alors informé que l'on ne retrouvait dans les documents perdus par la défenderesse que son adresse et son nom, contrairement à ce qui était mentionné à la pièce P-3, et qu'il ne devait pas s'inquiéter;
31. Non rassuré, le demandeur a tenté de rejoindre à de nombreuses reprises et beaucoup de difficultés un représentant d'Équifax mais sans succès, n'arrivant jamais à parler à un être humain;
32. Devant cette situation et constatant l'échec flagrant de soi-disant mesures d'urgence mises en place par la défenderesse auprès d'Équifax en avril 2013, le demandeur a communiqué directement avec l'OCRCVM et a alors parlé avec madame Colette Arcidiacono qui lui a dit que seuls son nom et son adresse pouvaient être perdus, qu'ils avaient mis une note d'alerte sur son compte et qu'en conséquence, il serait rapidement avisé de toutes tentatives de fraude contre lui, ce qui se révélera aussi inexact;
33. Le demandeur et chacun des membres du Groupe, compte tenu de ce que précédemment mentionné, ont subis des dommages au montant de 1 000 \$;
34. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, en consultant par internet son compte à la Caisse Populaire Desjardins, le demandeur a découvert que trois comptes avaient été ouverts à son insu, soit une carte de crédit Visa et deux ouvertures de financement auprès de Réno-Dépôt;
35. Le demandeur a immédiatement contacté les services de sécurité de Desjardins qui lui ont dit que des achats avaient été illégalement faits à son nom auprès de Réno-Dépôt et lui ont suggéré d'appeler la compagnie TransUnion pour de l'aide;
36. Le lendemain, le demandeur a rejoint un représentant de TransUnion qui lui a dit qu'ils n'avaient reçu aucune alerte de qui que ce soit concernant ses comptes et qu'Équifax ne leur communiquait pas leurs propres informations;
37. Ledit représentant a alors informé le demandeur que, de novembre 2013 à avril 2015, des fraudeurs avaient utilisé son nom pour ouvrir des comptes auprès, entre autres, de Capital One, Canadian Tire, Banque de Montréal, Banque T.D., Visa, Desjardins, Réno-Dépôt et Banque H.B.C.;
38. Toujours le 2 avril 2015, le demandeur a appris d'un représentant de Réno-Dépôt que les fraudeurs se sont servis d'une copie de son permis de conduire pour obtenir une carte de crédit et deux plans de financement;

39. Or, le demandeur avait remis une telle copie de son permis de conduire à son courtier de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne lors de son ouverture de compte;
40. Après avoir parlé à un représentant de Canadian Tire le 2 avril 2015, le demandeur a reçu une lettre de leur part lui demandant de signer et leur retourner une déclaration d'activité frauduleuse ou non autorisée, ce qu'il a fait, copie desdits documents sont produits en liasse comme **Pièce P-7**;
41. Le 7 avril 2015, le demandeur a reçu une lettre de Banque Canadian Tire à l'effet que son compte frauduleusement émis avait été fermé et qu'elle en avisait Equifax et TransUnion, copie de ladite lettre est produite comme **Pièce P-8**;
42. Après différentes démarches, Services de cartes Desjardins a envoyé au demandeur le 9 avril 2015 une lettre attestant de son usurpation d'identité, copie est produite comme **Pièce P-9**;
43. Pendant cette période, le demandeur a fait des démarches auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour savoir si l'on s'était servi des informations de son permis de conduire pour recevoir un document portant la date du 9 avril 2015 qu'il produit comme **Pièce P10**;
44. Le 16 avril 2015, le demandeur a fait une demande pour avoir accès au rapport de police concernant ses vols d'identité, le tout tel qu'il appert du document produit comme **Pièce P-11**;
45. Après plusieurs conversations téléphoniques avec eux, Services Crédit HBC ont envoyé au demandeur, le 24 avril 2015, une formule de déclaration de fraude que le demandeur a remplie et qu'il leur a retournée, le tout tel qu'il appert des documents déposés en liasse comme **Pièce P-12**;
46. Le 27 avril 2015, au coût de 15,00 \$, le demandeur a fait une demande de rapport d'évènement relativement à la plainte qu'il avait déposée à la police de Granby, le tout tel qu'il appert de documents déposés en liasse comme **Pièce P-13**;
47. Le 28 avril 2015, après que le demandeur a dû se présenter à une de ses succursales, il a reçu de la Banque de Montréal un avis, produit comme **Pièce P-14**, à l'effet que la carte MasterCard frauduleusement ouverte à son nom avait été annulée;
48. Le 4 mai 2015, le demandeur a finalement, après plusieurs demandes de sa part à leur service d'aide aux victimes de fraude, reçu de TransUnion le rapport de leur enquête qu'il produit comme **Pièce P-15**;
49. Le 8 mai 2015, le demandeur recevait un avis semblable au précédent de CapitalOne qu'il produit comme **Pièce P-16**;

50. Le 9 juin 2015, le demandeur a été avisé par le service des fraudes de la Banque Royale que l'on tentait d'obtenir une ligne de crédit à son nom. Il a dû les informer de la situation;
51. Le représentant de la Banque Royale a alors donné au demandeur un autre numéro de téléphone que celui mentionné à la lettre R-3 pour qu'il puisse enfin parler à un représentant d'Équifax;
52. Le demandeur a pu finalement parler à un représentant d'Équifax qui l'a informé que, depuis 2013, de nombreuses demandes de crédit avaient été faites illégalement à son nom auprès, entre autres, de Best Buy, Banque Royale et Sears;
53. Ce représentant a aussi informé le demandeur que l'on avait rapporté la perte de son porte-monnaie en avril 2013 à Équifax, ce qui n'est pas le cas, et demandé un changement de son adresse pour une adresse à Montréal-Nord et de son numéro de téléphone, changements qu'il n'avait jamais demandés;
54. Ledit représentant d'Équifax a aussi informé le demandeur que les fraudeurs avaient son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance et les nom et adresse de son employeur, toutes des informations que détenait son courtier de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne depuis son ouverture de compte;
55. Le demandeur a été donc informé que les fraudeurs avaient plus d'informations que celles qui étaient mentionnées à la pièce P-3;
56. Le 12 juin 2015, le service des fraudes de la Banque Scotia a contacté le demandeur pour lui demander s'il avait fait auprès d'eux une demande par internet pour une ligne de crédit de 20 000 \$. Il a dû leur expliquer que ce n'était pas le cas même si le fraudeur avait son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance et l'adresse de son employeur;
57. Le 13 juillet 2015, le demandeur a reçu une lettre d'Équifax à l'effet qu'ils ne faisaient plus rien pour lui tant qu'ils ne recevront pas de la part de chacun des créanciers concernés par les fraudes un avis de radier les informations illégales, copie de ladite lettre est produite comme **Pièce P-17**;
58. Par cette lettre le demandeur a compris qu'Équifax non seulement n'empêchait pas les tentatives de fraude contre lui mais ne se chargeait pas de régler les différents inconvénients qu'il subissait auprès des compagnies de crédit ou institutions financières;
59. Le 17 juillet 2015, TransUnion a envoyé au demandeur un rapport d'enquête le concernant, dont il produit une copie comme **Pièce P-18**;

60. Le 21 juillet 2015, le demandeur a reçu un appel de Banque Scotia pour s'enquérir s'il avait fait une demande de carte de crédit de 10 000 \$ et il a alors dû répéter qu'il faisait l'objet de tentatives répétées de fraude;
61. Le 23 juillet 2015, le demaneur a reçu un appel de la Banque CIBC pour s'enquérir s'il avait fait une demande de carte de crédit de 10 000 \$ et il a dû leur expliquer que ce n'était pas le cas;
62. Le 30 juillet 2015, un représentant d'Équifax a informé le demandeur qu'il n'avait pas reçu sa lettre envoyée en juin 2015 et que donc aucune modification n'avait été faite à son dossier et qu'il devait à nouveau leur envoyer une lettre par courrier recommandé accompagnée de deux preuves d'identité, ce qu'il a fait aussitôt par télécopieur;
63. Le 30 juillet 2015, un représentant d'Équifax a téléphoné le demandeur pour lui annoncer qu'il ne donnerait pas suite à ses demandes à cause de son changement d'adresse frauduleux à Montréal-Nord dont il n'était nullement responsable;
64. En juillet 2015, le demandeur a été dans l'obligation suite aux erreurs de rencontrer pendant plus de quatre heures un agent du Gouvernement du Canada pour obtenir un changement de numéro d'assurance sociale, numéro qu'il recevra en octobre 2015;
65. Ce changement de numéro d'assurance sociale lui occasionnera temporairement une suspension de sa couverture médicale familiale et une suspension des prestations fédérales pour enfants d'avril à septembre 2017;
66. Il appert des paragraphes précédents que les organisations auxquelles l'a référé la défenderesse ne l'ont jamais averti en temps utile des tentatives de fraudes contre lui et n'ont pas réglé auprès des compagnies de crédit et institutions financières les problèmes occasionnés par ces différentes tentatives de fraude;
67. Il appert aussi des paragraphes précédents que beaucoup plus d'informations personnelles le concernant se retrouvaient dans le portable perdu que celles mentionnées par la défenderesse dans sa lettre P-3;
68. En effet on y retrouvait aussi, copie de son permis de conduire, son numéro de permis de conduire, sa date de naissance, sa taille, la couleur de ses yeux, sa signature, son numéro d'assurance sociale, le nom et l'adresse de son employeur;
69. C'est par son procureur et non la défenderesse que le demandeur a appris que d'autres personnes que lui avaient fait l'objet de fraude ou tentative de fraude depuis 2013 suite à la faute de la défenderesse, le tout tel qu'il appert, entre autres, des courriels du juge Jean-François Gosselin du 10 février 2017 produits comme **Pièce P-19**;



70. Au contraire, la défenderesse a prétendu, dans ses lettres pièces P-3 et P-6 et lors des représentations de ses procureurs le 25 juin 2014 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-000653-135, copie des notes sténographiques étant produite comme **Pièce P-20**, qu'aucun membre du Groupe n'avait fait l'objet de fraude ou tentative de fraude;
71. Le demandeur a subi d'importants dommages en raison des fautes de la défenderesse, non seulement d'avoir fait preuve de grossière négligence dans sa méthode de conservation de ses renseignements personnels mais aussi faisant défaut de mettre en place des mesures adéquates propres à limiter ses dommages;

## LE DROIT

72. Les dispositions législatives pertinentes qu'allègue le demandeur sont, entre autres, les suivantes :

**« Code civil du Québec :**

**Art. 35.** *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.*

*Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.*

**Art. 37.** *Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.*

**Art. 1457.** *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

*Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »*

**« Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Chapitre P-39.1 :**

*10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.*

*12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.*

*13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie. »*

**« Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c. C-12 :**

*5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.*

*49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. »*

**Par analogie : « Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.Q. c. A-2.1 :**

*167. À moins que le préjudice ne résulte d'une force majeure, l'organisme public qui conserve un renseignement personnel est tenu de la réparation du préjudice résultant d'une atteinte illicite à un droit reconnu par le chapitre III. En*

outre, lorsque l'atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 200 \$. »

73. La présente demande introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

**CONDAMNER** la défenderesse à payer la somme de 1 000 \$ au demandeur et à chacun des membres du Groupes à titre de dommages compensatoires avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente requête majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur pour les dommages particuliers qu'il a subis la somme de 20 000 \$ avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente requête majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**DÉTERMINER** les dommages particuliers subis par les membres du Groupe qui ont fait l'objet d'usurpation d'identité ou tentative d'usurpation d'identité ou fraude ou tentative de fraude;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer la somme de 500 \$ au demandeur et à chacun des membres du Groupe à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente requête majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de la réclamation des membres du Groupe;

**ORDONNER** le cas échéant toute mesure réparatrice jugée appropriée dans les circonstances;

**CONVOQUER** les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;

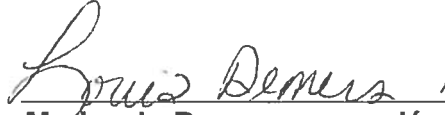
**ORDONNER** la publication des avis appropriés;

**DÉSIGNER** toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'enquête, les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication des avis aux membres.

MONTREAL, le 20 décembre 2017



**Me Louis Demers, associé nominal**

**CLÉMENT DAVIGNON**

Procureurs du demandeur

CLÉMENT ♦ DAVIGNON

société en nom collectif

[ldemers@clementdavignon.ca](mailto:ldemers@clementdavignon.ca)

300, rue du Saint-Sacrement, bureau 119

Montréal ♦ Québec ♦ H2Y 1X4

Tél: (514) 934-9343 ♦ Télécopie: (514) 937-7799

(N/dossier : 4206-3)

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(articles 145 et suivants CPC)**

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1 est, rue Notre-Dame dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans le cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre, Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Extrait du Registre des entreprises du Québec (CIDREQ) concernant ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM);
- PIÈCE P-2 :** Extrait du site Internet de l'OCRCVM;
- PIÈCE P-3 :** Lettre de l'ORCVM adressée à Danny Lamoureux;
- PIÈCE P-4 :** Aide-mémoire accompagnant la lettre adressée par la défenderesse au requérant en français et en anglais;
- PIÈCE P-5 :** Document concernant Équifax Canada accompagnant la lettre adressée par la défenderesse au demandeur en français et en anglais;
- PIÈCE P-6 :** *En liasse* Lettre en français et en anglais adressée le 30 avril 2013 par la défenderesse à Monsieur Paul Sofio et documents en français et en anglais des sociétés Équifax Canada et TransUnion

qui accompagnaient la lettre du 30 avril 2013;

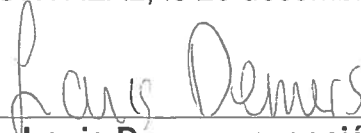
- PIÈCE P-7 :** Lettre de la Banque Canadian Tire adressée à Danny Lamoureux et déclaration d'activité frauduleuse ou non autorisée du 2 avril 2015;
- PIÈCE P-8 :** Lettre de la Banque Canadian Tire adressée à Danny Lamoureux du 7 avril 2015;
- PIÈCE P-9 :** Lettre de Services de cartes Desjardins adressée à Danny Lamoureux du 9 avril 2015;
- PIÈCE P-10 :** Renseignements relatifs au dossier de conduite de Danny Lamoureux du 9 avril 2015;
- PIÈCE P-11 :** Demande d'accès au rapport de police datée du 16 avril 2015;
- PIÈCE P-12 :** *En liasse* Lettre de Services Crédit HBC adressée à Danny Lamoureux du 24 avril 2015 et déclaration de fraude remplie du 5 mai 2015;
- PIÈCE P-13 :** Demande de rapport d'évènement du 27 avril 2015;
- PIÈCE P-14 :** Avis d'annulation de carte Master Card de la Banque de Montréal adressé à Danny Lamoureux du 28 avril 2015;
- PIÈCE P-15 :** Rapport de d'enquête de TransUnion adressé à Danny Lamoureux du 4 mai 2015;
- PIÈCE P-16 :** Avis de CapitalOne adressé à Danny Lamoureux du 8 mai 2015;
- PIÈCE P-17 :** Lettre d'Équifax adressée à Danny Lamoureux du 13 juillet 2015;
- PIÈCE P-18 :** Lettre de TransUnion adressée à Danny Lamoureux du 17 juillet 2015;
- PIÈCE P-19 :** Courriels du juge Jean-François Gosselin du 10 février;
- PIÈCE P-20 :** Notes sténographiques des représentations du 25 juin 2014 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-000653-135.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'articles 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTREAL, le 20 décembre 2017



---

**Me Louis Demers, associé nominal**  
**CLÉMENT DAVIGNON**  
Procureurs du demandeur

CLÉMENT ♦ DAVIGNON  
société en nom collectif  
[ldemers@clementdavignon.ca](mailto:ldemers@clementdavignon.ca)  
300, rue du Saint-Sacrement, bureau 119  
Montréal ♦ Québec ♦ H2Y 1X4  
Tél: (514) 934-9343 ♦ Télécopie: (514) 937-7799  
(N/dossier : 4206-3)